
PREFECTURE DU CHER

Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales et du Cadre de Vie

Bureau de l'Environnement

Installation classée
soumise à autorisation
n° 5749

ARRETE du 21 FEV. 1995

portant récépissé de changement d'exploitant

Le préfet du Cher, chevalier de la Légion d'honneur,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret du 20 mai 1953 modifié notamment par le décret du 7 juillet 1992 et le décret n° 93-1412 du 29 décembre 1993 pris pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes constituant la nomenclature des installations classées par l'effet de l'article 44 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 visé ci-dessous,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié notamment par le décret n° 94-484 du 9 juin 1994, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 1991 autorisant la S.A G.S.M. Centre, dont le siège social est sis à Saint Doulchard, route de Berry-Bouy, à exploiter une unité de concassage-criblage de calcaires sur le territoire de la commune du Subdray, au lieu-dit "Les Grands Usages", sur les parcelles cadastrées section A n° 6 et 279 pour partie,

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 30 novembre 1992 attestant que la société G.S.M. Centre a fait l'objet d'une fusion par voie d'absorption au profit de la société G.S.M. Bretagne, laquelle a fait l'objet d'un changement de dénomination sociale et est devenue "G.S.M. Ouest-Pays de Loire",

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 1993 attestant que la société G.S.M. Ouest-Pays de Loire a fait l'objet d'une fusion par voie d'absorption au profit de la S.A. G.S.M.,

VU la demande de transfert au profit de la S.A. G.S.M., en date du 8 avril 1994, reçue en préfecture le 26 avril 1994, de l'autorisation accordée à la S.A. G.S.M. Centre par l'arrêté préfectoral du 25 juillet 1991 susvisé,

VU l'avis de M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre en date du 10 août 1994

SUR la proposition de M. le secrétaire général,

A R R E T E

Article 1er - Il est donné récépissé à la S.A. G.S.M., dont le siège social est situé 4 rue des Frères Tissier à Carrières-sous-Poissy (78300), de sa déclaration en date du 8 avril 1994 faisant connaître qu'au 31 décembre 1993 elle a absorbé par fusion la SA. G.S.M. Ouest-Pays de Loire, laquelle avait précédemment absorbé la S.A. G.S.M. Centre qui avait été autorisée, par l'arrêté préfectoral du 25 juillet 1991 susvisé, à exploiter une unité de concassage-criblage de calcaires située sur le territoire de la commune du Subdray (l'établissement constitue une installation classée soumise à autorisation, visée sous le n° 89 bis 1° et à déclaration, visée sous les n° 68.2°, 253 et 261 bis de la nomenclature des installations classées).

Article 2 - L'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 25 juillet 1991 dont copie ci-jointe, ainsi qu'à toutes les prescriptions de la législation en vigueur, notamment celles des lois et décrets susvisés.

Article 3 - La présente autorisation cessera de produire son effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 4 - Tout projet de transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation et de son mode d'utilisation doivent être portés à la connaissance du préfet. Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation accompagnée des éléments d'appréciation nécessaires.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire la déclaration au préfet dans le mois suivant la prise en charge.

Article 5 - Si l'installation cesse d'être exploitée, le préfet devra en être informé dans le mois qui suivra cette cessation.

Le site de l'installation devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

Article 6 - Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

Article 7 - Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

Article 8 - Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux prescriptions générales édictées par le livre II titre III du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 9 - La présente autorisation ne dispense pas de la demande de permis de construire prévue par l'article L 421-1 du code de l'urbanisme, si besoin est.

Article 10 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 - Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions d'octroi de la présente autorisation et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie du Subdray pendant une durée minimale d'un mois.

./.

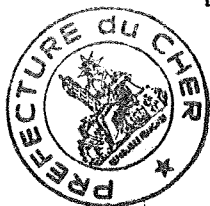
Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture (direction des relations avec les collectivités territoriales et du cadre de vie - bureau de l'environnement).

Article 12 - M. le secrétaire général, M. le maire du Subdray, M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le préfet,
Pour le Préfet :
Le Secrétaire Général,
Signé : Michel ROUZEAU

Pour ampliation

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué



Laveau

A. LAVEAU